



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 30 novembre 2016

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
Courriel : catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr
20160929-DEC-DACA0156

ARRÊTÉ n° 2 6 - 2 0 1 6 - 1 1 - 3 0 - 0 0 3 du 30 novembre 2016

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société GRANULATS VICAT
sur la commune de LORIOI-SUR-DRÔME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu** le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1671 du 16 avril 1985 autorisant Monsieur André ROMAND à exploiter pour une durée de 8 ans une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LORIOLE au lieu-dit "les Ramières Est", dans une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 56 de la section ZA pour une superficie d'environ 4 hectares ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 1^{er} février 1988 autorisant la Société des Carrières de la Roche de Glun à se substituer à Monsieur André ROMAND pour l'exploitation de la carrière sus-citée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1513 du 19 mai 1993 renouvelant pour 10 ans l'autorisation accordée par l'arrêté n° 1671 du 16 avril 1985 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 22 février 1995 autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sus-citée sur le territoire de la commune de LORIOLE aux lieux-dits "les Ramières Est" et "les Ramières Ouest" sur une superficie globale d'environ 316 700 m² et pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014328-0025 du 24 novembre 2014 autorisant la société GRANULATS VICAT à poursuivre l'exploitation de la carrière sus-citée jusqu'au 22 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014329-001 du 25 novembre 2014 portant autorisation de défrichement ayant pour but l'exploitation de la carrière précitée, dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-071-0017 du 12 mars 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle ou capture de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la SAS VICAT dans le cadre du renouvellement de l'exploitation de la carrière de LORIOLE précitée ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2014, complétée le 18 novembre 2015 et le 15 janvier 2016, par laquelle la société GRANULATS VICAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement de l'autorisation sus-visée) sur le territoire de la commune de Loriol-sur-Drôme aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » sur une superficie de 21ha 76a 38ca et pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016110-002 du 19 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 6 juin 2016 au 6 juillet 2016 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 11 avril 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 août 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation par lettre du 21 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les extractions de matériaux dans la carrière de LORIOLE SUR DRÔME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » ont été inférieures aux prévisions initiales et qu'il reste encore d'importantes réserves à exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'aucune extension du périmètre initial d'exploitation n'est prévue et que la partie Est du site ayant fait l'objet d'un procès-verbal de récolement le 28 novembre 2014, le périmètre sollicité concerne le secteur restant à exploiter au regard de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que des mesures seront mises en place pour la prévention des pollutions accidentelles des eaux et que des contrôles périodiques de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines seront effectués ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues pour la protection du milieu naturel et son suivi ;

CONSIDÉRANT que des dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussière, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Le demandeur entendu

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est sis 4 rue Aristide Bergés Les Trois Vallons BP33 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de LORIOL SUR DRÔME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » sur une superficie de 21ha 76a 38ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale : 227 500 t/an Superficie : 21,76 ha durée : 20 ans	2510-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie concernée par l'autorisation
ZA « Les Ramières Est »	22 pp	20a 00ca
	23 pp	2a 66 ca
	24 pp	2a 69 ca
	25 pp	2ha 41a 84ca
	86 pp	44a 63ca
ZA « Les Ramières Ouest »	1	51a 20ca
	2	3ha 54a 60ca
	3	91a 40ca
	4	2ha 47a 50ca
	5	40a 60ca
	6	41a 00ca
	7	3ha 44a 50ca
	8	93a 60ca
	9	89a 60ca
	60	71a 87ca
	61	4ha 09a 13ca
Chemin d'exploitation communal		29a 56ca
Superficie totale		21ha 76a 38ca

pp : pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'un plan d'eau à vocation écologique.

La hauteur maximale d'exploitation est de 16,5 mètres.

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 73,5 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 700 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 227 500 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.7 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 73,5 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 16,5 mètres.

7.4 - Extraction en nappe alluviale

Elle ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.6 - Conduite de l'exploitation

Les différentes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- défrichage des zones concernées par la campagne d'extraction à venir (en automne) ;
- décapage sélectif de la terre végétale et des limons (en automne) ;
- utilisation des limons pour le remblaiement des zones de hauts-fonds à triple berges et des berges à roselières humides ;
- mise en place de la terre végétale pour le réaménagement des berges et des talus ou mise en stock provisoire ;
- extraction du tout-venant à la dragline (au printemps et en automne) ;

- transport du tout-venant par dumper ou semi-remorques jusqu'à l'installation de traitement ;
- réaménagement de la carrière « Les Ramières » coordonné à l'exploitation.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.7 - Mesures et suivis relatifs au milieu naturel

Les mesures d'évitement à mettre en place sont les suivantes :

- o Mesure ME-1 : ajustement des opérations de débroussaillage et de coupe de bois aux périodes sensibles pour la reproduction des oiseaux. Ces opérations seront réalisées entre mi-septembre et mi-mars.
- o Mesure ME-2 : ajustement des opérations de dessouchage et de décapage aux périodes sensibles (reproduction, hibernation) pour les reptiles. Ces opérations seront réalisées entre fin septembre et fin novembre.
- o Mesure ME-3 : préservation des boisements d'intérêt écologique.
- o Mesure ME-4 : préservation du talus sableux au nord de la zone de renouvellement.
- o Mesure ME-5 : préservation de la zone des huttes de castor.

Les mesures de réduction à mettre en place sont les suivantes :

- o Mesure MR-1 : suppression de l'attractivité des zones en exploitation pour la reproduction des amphibiens.
- o Mesure MR-2 : collecte des individus de crapaud calamite et d'alyte accoucheur sur la zone exploitée.
- o Mesure MR-3 : plantation anticipée de surfaces boisées.

Les mesures de compensation à mettre en place sont les suivantes :

- o Mesure MC-1 : création progressive de zones humides.
- o Mesure MC-2 : création de roselières.
- o Mesure MC-3 : création d'un prolongement du boisement inscrit à l'inventaire départemental des zones humides et de boisements complémentaires.
- o Mesure MC-4 : mise à disposition d'un site favorable à la reproduction du crapaud calamite et de l'alyte accoucheur.

Les mesures d'accompagnement à mettre en place sont les suivantes :

- o Mesure MA-1 : mise à disposition d'un front pour la nidification de l'hirondelle de rivage (hauteur > 2,5m et largeur > 3m).
- o Mesure MA-2 : création d'hibernaculums (au moins 5).
- o Mesure MA-3 : mise en place d'un suivi écologique de l'efficacité des mesures réalisées (7 campagnes de prospection sur 20 ans).
- o Mesure MA-4 : suivi de l'avifaune paludicole en partenariat avec le gestionnaire du site Natura 2000.
- o Mesure MA-5 : suivi des populations de mollusques.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011.

Ces mesures sont détaillées dans l'étude KARUM du 23 octobre 2014 jointe à la demande.

Le positionnement des mesures ME-3, ME-4, ME-5, MR-3, MC-1, MC-2, MC-3 et MC-4, est reporté sur le plan en annexe 7 au présent arrêté.

Les bilans de suivis seront communiqués à la DREAL.

7.8 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Réduction de l'impact en cas d'inondation

L'exploitant se tiendra informé des alertes météorologiques et des prévisions et alertes de crues émises par Météo France et par la préfecture de la Drôme.

En cas d'alerte majeure relative à une menace sur une digue de la Drôme, l'activité sur le site sera momentanément interrompue pendant toute la durée de l'alerte. Si possible, les engins de chantier seront stationnés en dehors de la zone inondable.

En cas de submersion du site par rupture de digue, la zone sera interdite d'accès pendant toute la durée de la submersion et l'exploitant établira un état des lieux après le retrait des eaux (conséquences de la crue sur le site, sur les plans d'eau, sur la digue et les berges, ..).

Les berges situées dans le secteur géographique Nord-Nord-Est à Est-Sud-Est seront végétalisées et les talus seront maintenus à des pentes adaptées afin de ne pas accélérer les vitesses d'écoulement et de garantir la stabilité de ces berges.

7.10 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 :

La remise en état devra conduire à la restitution d'un plan d'eau à vocation écologique, avec notamment la création de boisements alluviaux, le développement de larges roselières et le prolongement des zones humides.

Aménagement des berges du plan d'eau

Il importera d'assurer une variété de profondeur en faisant alterner les zones à peine immergées favorables au développement d'herbiers aquatiques et d'une micro-faune nourricière (hauts-fonds), et des zones plus profondes. Ces aménagements topographiques consisteront essentiellement en un talutage des berges et à la création de zones de hauts-fonds favorables à l'installation de larges roselières (cf. ANNEXE 5 : coupe CD « Berges simples & Roselières »).

Les zones de haut-fond présenteront des niveaux d'eau variant entre 0 et 1 m maximum en fonction de la saison.

Ces zones de hauts-fonds pourront permettre le développement d'une roselière diversifiée constituée d'espèces adaptées aux différentes profondeurs d'eau..

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.8 doivent être appliquées.

Création de zones humides

Ces zones humides seront aménagées sur le principe des « triples berges » avec différentes tailles et profondeurs afin de permettre le développement de la majorité des espèces d'amphibiens et de reptiles recensées sur le site notamment la Couleuvre à collier, espèce semi-aquatique.

Les aménagements de zones humides, type « triples berges » permettent ainsi d'intégrer différents habitats (cf. ANNEXE 5 : coupe AB « Triples berges & Zones-humides ») :

- roselières (environ 10 % de la surface),
- milieux ouverts thermophiles (environ 20 % de la surface),
- boisements alluviaux (environ 25 % de la surface),
- zones en eau (environ 45 % de la surface).

Développement des boisements alluviaux

Plusieurs boisements alluviaux seront implantés sur le site.

Notamment, la zone humide, identifiée dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides nommée « Ancienne lône, comblée, de l'île Chambenier », sera prolongée vers le Nord, afin de créer une continuité écologique reliant la zone humide relictuelle aux boisements alluviaux du réseau hydrographique constitué par le Rhône et la Drôme.

La création de ces boisements à caractère humide devra permettre le maintien et le développement des populations d'oiseaux locales en leur offrant les conditions favorables à leur nidification.

Les espèces principales à planter sont des espèces adaptées aux conditions du milieu et présentes naturellement telles que : *Fraxinus excelsior*, *Salix alba*, *Salix fragilis*, *Viburnum opalus*, *Populus nigra*, *Populus alba* et *Salix purpurea* (au plus près du fleuve) puis *Acer pseudoplatanus*, *Hippophaë rhamnoides* et éventuellement en lisière pour la strate arbustive : *Cornus sanguinea*, *Evonomus europaeus*, *Ligustrum vulgare* et *Ulmus minor*.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant le plan de phasage qui figure en annexe 3 au présent arrêté.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 5 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Les remblais utilisés seront exclusivement constitués de matériaux issus du site (limons, terre végétale...). Aucun remblai provenant de l'extérieur ne sera utilisé.

8.3 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé en dehors du site dans des ateliers aménagés à cet effet.

Seul le ravitaillement des engins à chenille (dragueline) peut être effectué sur le site sur une aire étanche temporaire avec un point bas relié à un décanteur-deshuileur.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne doit être stocké sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 - Contrôles des eaux souterraines

Le contrôles des eaux souterraines s'effectuera sur les ouvrages suivants, reportés sur le plan en annexe 6 au présent arrêté :

- le piézomètre Pz Est,
- le piézomètre Pz Ouest,
- le piézomètre Pz A,
- le piézomètre Pz b,
- le plan d'eau.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Piézométrie :

Un relevé, au minimum trimestriel, du niveau de la nappe sera effectué dans les ouvrages de contrôle des eaux précités.

Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux sera effectuée par un laboratoire au moins semestriellement, et en fin d'exploitation, avec des prélèvements sur chacun des cinq points précisés ci-dessus.

Les contrôles comprendront une analyse bactériologique, et une analyse physico-chimique relative aux paramètres suivants : pH, température, conductivité, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, BTEX, hydrocarbures totaux.

Un bilan annuel commenté du contrôle des eaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques...

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 , ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitation de la carrière se déroulera de 7h00 à 19h00, hors chantiers exceptionnels, soit en période dite de jour.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois par phase quinquennale, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 16 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GRANULATS VICAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 24 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LORIOL SUR DRÔME et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LORIOL SUR DRÔME pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de LORIOL-SUR-DRÔME et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société GRANULATS VICAT ;
- aux maires des communes de LORIOL-SUR-DRÔME, LA VOULTE-SUR-RHONE, LIVRON-SUR-DRÔME, SAULCE-SUR-RHONE, LE POUZIN (07) et ROMPON (07) ;
- au préfet de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 30 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexes à l'arrêté n° 26-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société GRANULATS VICAT
sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME
aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »**

ANNEXE 1 :

Annexe relative aux garanties financières de la carrière

ANNEXE 2 :

Plan parcellaire de la carrière

ANNEXE 3 :

Phasage de l'exploitation de la carrière

ANNEXE 4 :

Phasage des garanties financières de la carrière

ANNEXE 5 :

Plan de remise en état de la carrière

ANNEXE 6 :

Dispositif de suivi des eaux pour la carrière

ANNEXE 7 :

Mesures en faveur du milieu naturel pour la carrière

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du

relative aux garanties financières de la carrière exploitée par la société GRANULATS VICAT sur la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe 4 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 94 517 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 84 949 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 88 815 €
- période 4 (15 à 20 ans) : 79 924 €

Les garanties financières de la dernière période seront renouvelées si besoin, jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières.

Indice TP01 utilisé : 100,6 (avril 2016)
TVA utilisée : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans, sauf pour la dernière période garantie.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL - Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (100,6) ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figure ci-dessous :

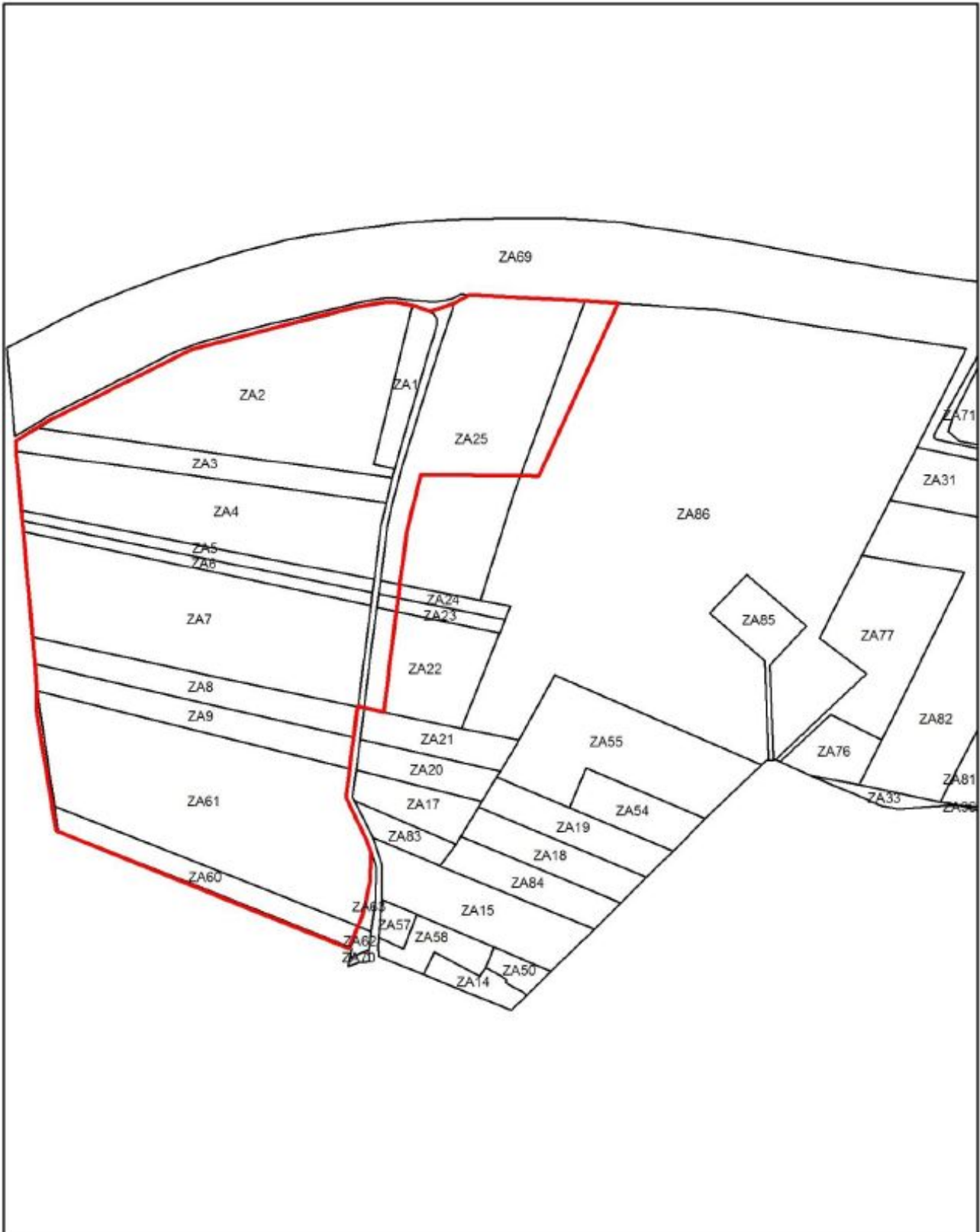
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

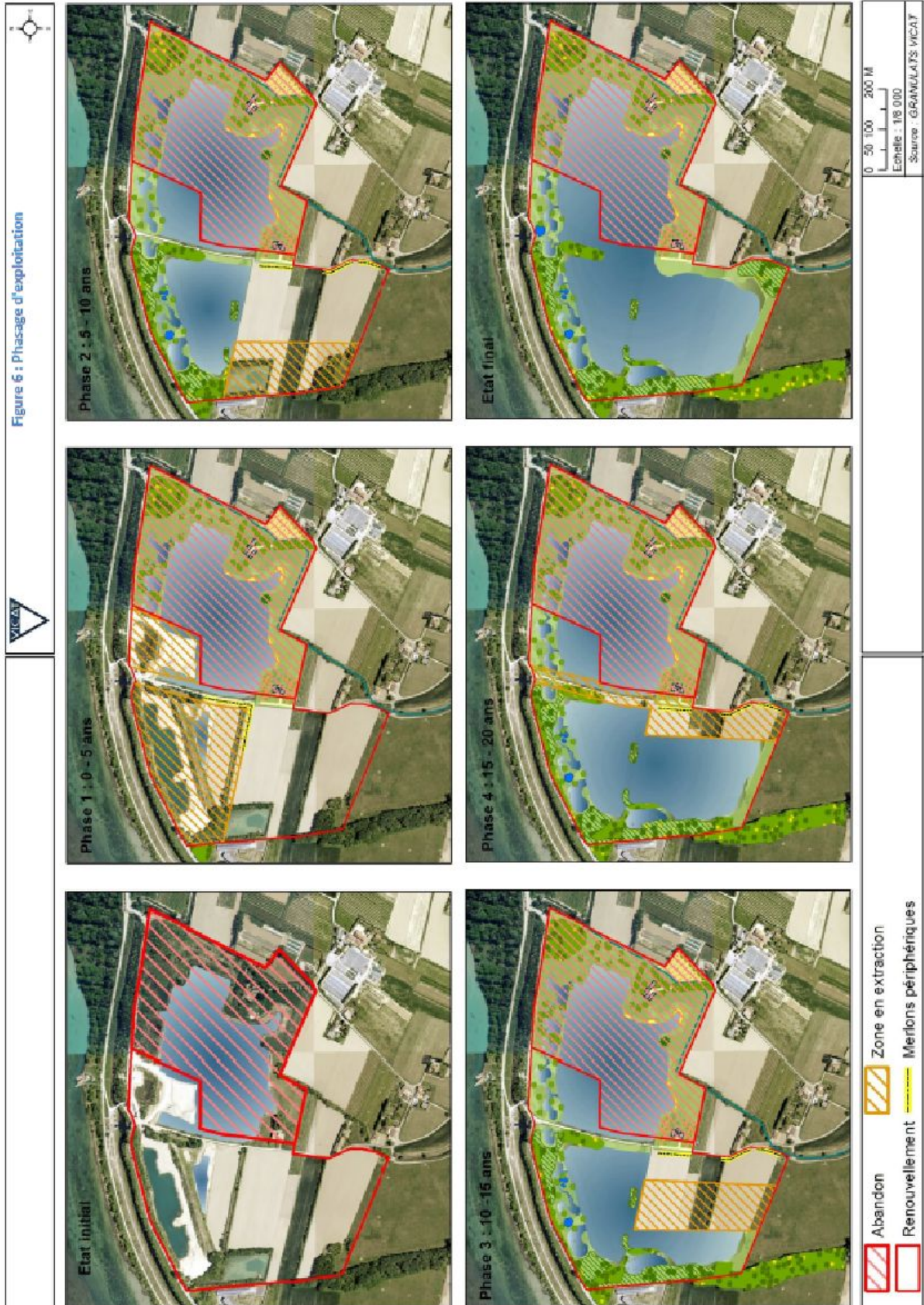
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du **30 NOV. 2016**

plan parcellaire de la carrière de la société GRANULATS VICAT sur la commune de LORLIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »



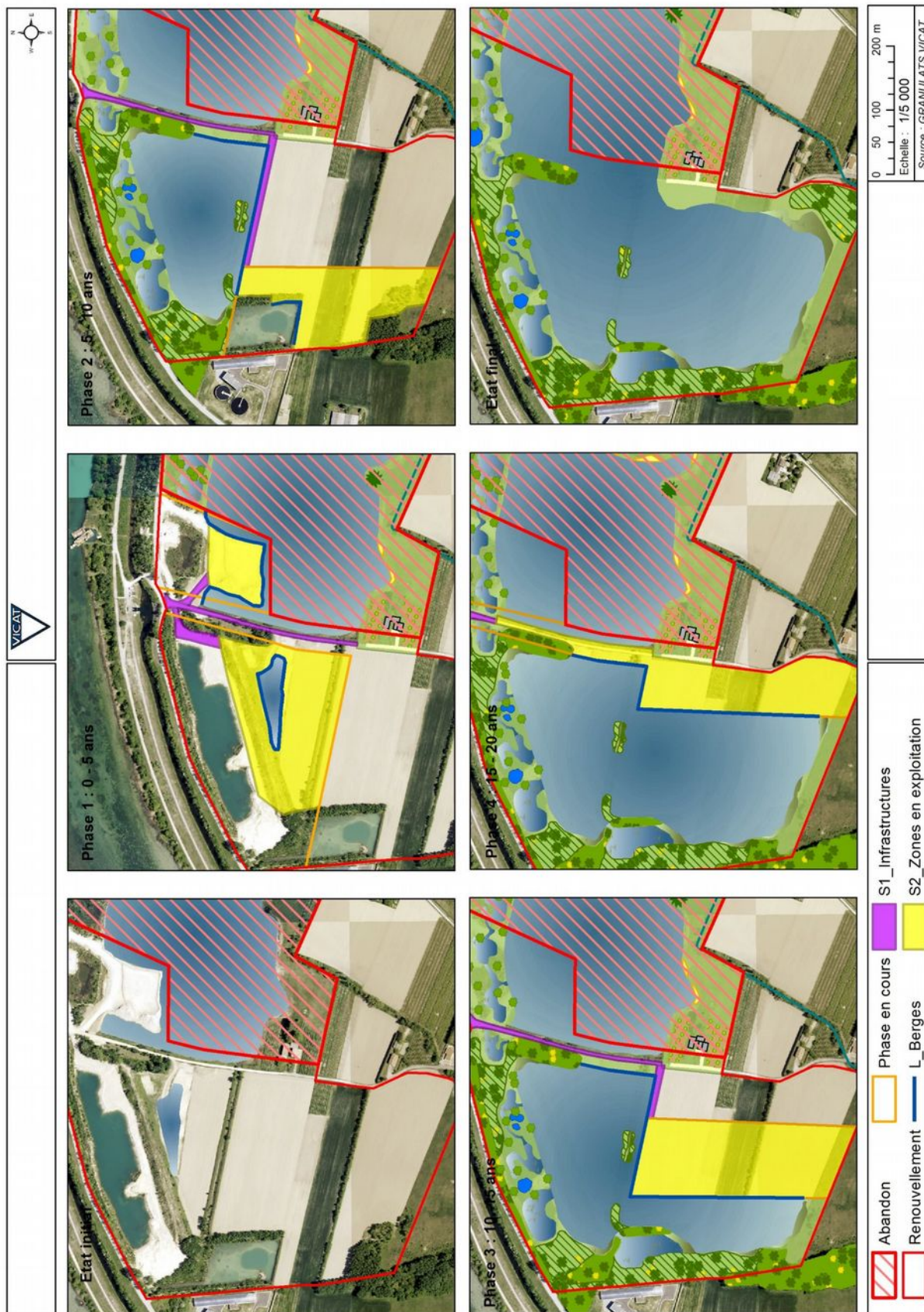
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du 30 NOV. 2016

phasage de l'exploitation de la carrière de la société GRANULATS VICAT sur la commune de LORLIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du 30 NOV. 2016

phasage des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT sur la commune de LORLIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »



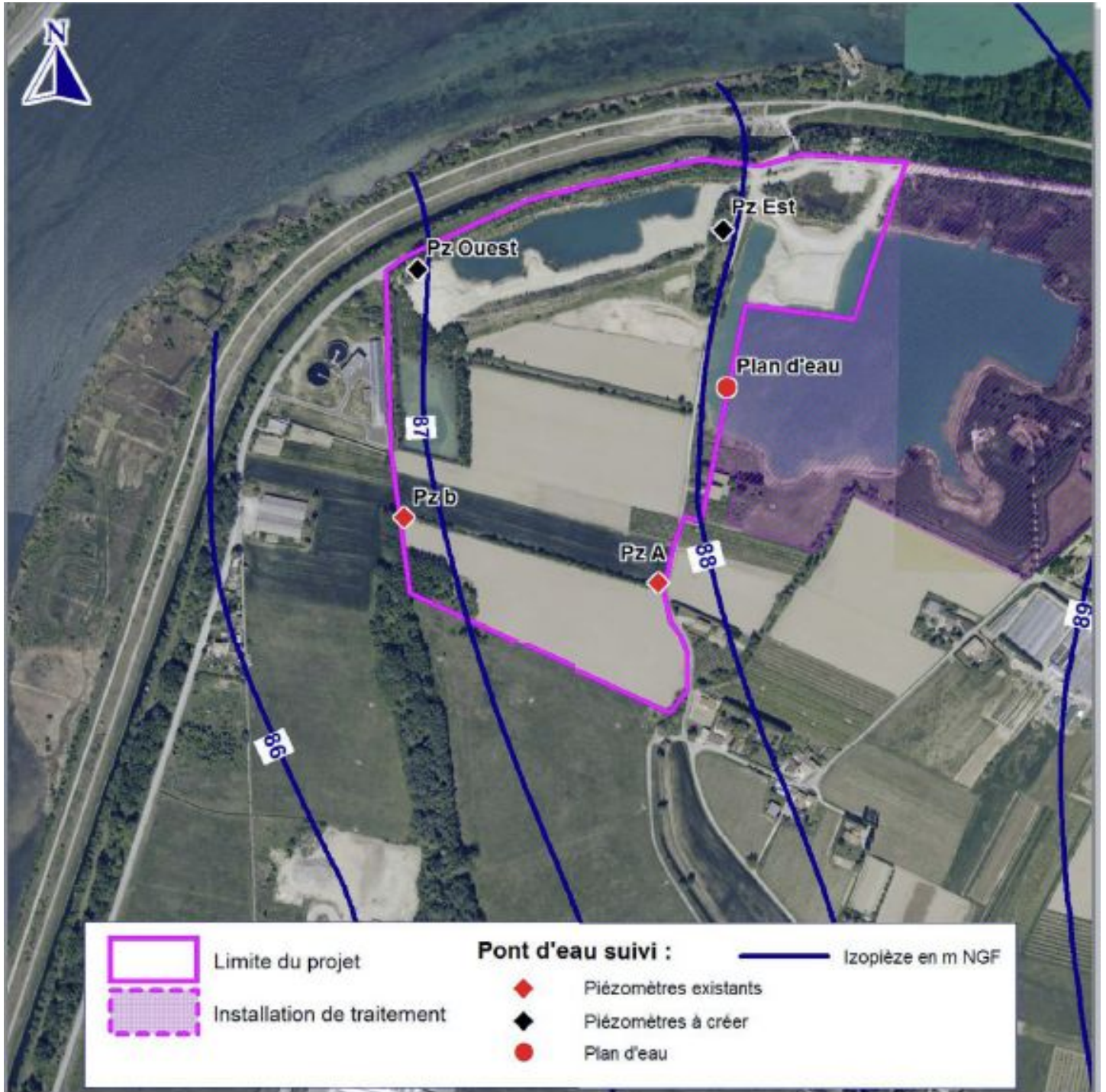
ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du

plan de remise en état de la carrière de la société GRANULATS VICAT sur la commune de LORLIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du 30 NOV. 2016

dispositif de suivi des eaux pour la carrière de la société GRANULATS VICAT
sur la commune de LORNIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »



ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-30-003 du

mesures en faveur du milieu naturel pour la carrière de la société GRANULATS VICAT sur la commune de LORLIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest »

